



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 54/20**

Luxembourg, le 30 avril 2020

Arrêt dans les affaires jointes  
C-168/19 HB/Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (INPS)  
et C-169/19 IC/INPS

---

**Le régime fiscal italien résultant de la convention italo-portugaise contre la double imposition sur les revenus n'enfreint pas les principes de libre circulation et de non-discrimination**

*Les retraités du secteur privé et du secteur public peuvent être soumis à des réglementations fiscales nationales différentes*

HB et IC, de nationalité italienne, sont d'anciens agents du secteur public italien bénéficiant d'une pension de retraite versée par l'Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (INPS) (Institut national de la sécurité sociale, Italie). Après avoir transféré leur résidence au Portugal, ils ont demandé, en 2015, à l'INPS de recevoir, en application de la convention italo-portugaise contre les doubles impositions <sup>1</sup>, **le montant brut de leur pension sans prélèvement d'impôt à la source par l'Italie, de manière à pouvoir bénéficier des avantages fiscaux offerts par le Portugal.**

L'INPS a rejeté leurs demandes, considérant que cette réglementation s'applique **uniquement aux retraités italiens du secteur privé** ayant transféré leur résidence au Portugal ainsi qu'aux retraités italiens du secteur public qui, en plus d'avoir transféré leur résidence au Portugal, ont acquis la nationalité portugaise (une condition que HB et IC ne remplissent pas).

HB et IC ont alors saisi la Corte dei conti – Sezione Giurisdizionale per la Regione Puglia (Cour des comptes – chambre juridictionnelle pour la région des Pouilles, Italie). Cette juridiction demande à la Cour de justice **si le régime fiscal italien tel qu'il résulte de la convention constitue une entrave à la libre circulation <sup>2</sup> des retraités italiens du secteur public et une discrimination en fonction de la nationalité <sup>3</sup>.**

Par son arrêt de ce jour, **la Cour répond par la négative aux deux questions.**

La Cour rappelle sa jurisprudence <sup>4</sup> selon laquelle les États membres sont libres, dans le cadre de conventions contre les doubles impositions, de fixer les critères de répartition entre eux de la compétence fiscale, de telles conventions n'ayant pas pour but de garantir que l'imposition dans un État ne soit pas supérieure à celle d'un autre État. Dans ce cadre, les États membres peuvent notamment répartir la compétence fiscale sur la base de critères tels que l'État payeur ou la nationalité.

Or, la différence de traitement que HB et IC allèguent avoir subie découle de la répartition du pouvoir d'imposition entre l'Italie et le Portugal ainsi que des disparités existant entre les régimes fiscaux de ces États membres. Dans ces conditions, il ne saurait être question d'une discrimination interdite.

---

<sup>1</sup> Convenzione tra la Repubblica italiana e la Repubblica portoghese per evitare le doppie imposizioni e prevenire l'evasione fiscale in materia di imposte sul reddito (convention entre la République italienne et la République portugaise tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu), signée à Rome le 14 mai 1980, ratifiée par la République italienne par la legge n. 562 (loi n° 562), du 10 juillet 1982.

<sup>2</sup> Article 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

<sup>3</sup> Article 18 TFUE.

<sup>4</sup> Arrêts de la Cour du 19 novembre 2015 dans l'affaire [C-241/14](#), Bukovansky, et du 12 mai 1998 dans l'affaire [C-336/96](#), Gilly (voir [CP n° 33/98](#)).

---

**RAPPEL** : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.